



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

Arrêté complémentaire relatif à la société SAFETY KLEEN à BRUGUIERES

N° 132

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 juin 1996 autorisant la société SAFETY KLEEN à exploiter une activité de stockage et distribution de solvants et diluants de peinture visées sous les rubriques n°253 et 1434-1-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la lettre du 4 avril 2011 de la société SAFETY KLEEN demandant à bénéficier de l'antériorité au regard de la rubrique 2718 nouvellement créée ;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 août 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 septembre 2011 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles doivent être détaillées et que les informations dont dispose l'Inspection des installations classées ne sont pas suffisantes pour permettre de savoir si l'ensemble des potentiels de dangers a été pris en compte par l'exploitant et si les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques mises en place sur le site sont suffisantes ;

Considérant que l'exploitant doit faire la démonstration de la maîtrise des risques et des impacts sur son site ;

Attendu que l'exploitant doit exploiter son site de façon à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SAFETY KLEEN en date du 28 septembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 3 mois :

- Une étude d'impact conforme aux dispositions de l'article R512-3 du code de l'environnement ; il est demandé notamment d'étudier les émissions de COV ainsi que la gestion des eaux pluviales du site. Dans l'étude de la gestion des eaux pluviales, le lieu de rejet, la technique de rejet, les caractéristiques du milieu récepteur, la proximité des captages d'eau, la démonstration de l'acceptabilité des eaux pluviales dans la nappe, la définition de la nature et de l'origine des substances susceptibles d'être rejetées dans les eaux pluviales, l'évaluation en quantité et qualité des eaux rejetées et les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre ou prévus pour éviter un rejet accidentel d'eaux susceptibles d'être polluées, devront être précisés.
- une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Publicité et affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société SAFETY KLEEN.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bruguières pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour un tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4 – Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de Bruguères, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAFETY KLEEN.

Toulouse, le : 26 OCT. 2011


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN

